

étant devenue impossible, le projet de Statut de 1948 était devenu inapplicable. Aussi l'Assemblée pria-t-elle le Conseil de tutelle, en décembre 1949, de le refondre de manière à l'adapter à la situation actuelle. En même temps, elle pria le Conseil de donner au Statut un caractère plus démocratique.

### **Dispositions du Statut**

Le nouveau Statut, que le Conseil de tutelle a approuvé le 4 avril 1950 par 9 voix contre 0, et 2 abstentions (États-Unis et Royaume-Uni), s'applique également à toutes les parties de la région de Jérusalem, dont l'intégrité territoriale sera assurée par les Nations Unies elles-mêmes. La région doit être complètement démilitarisée. A la tête de l'administration sera placé un Gouverneur des Nations Unies, désigné par le Conseil de tutelle et relevant de cet organisme. La protection des Lieux saints à Jérusalem constituera sa tâche principale, mais il devra également entrer en négociation avec Israël et la Jordanie en vue d'assurer la protection des autres Lieux saints de Palestine.

Le Gouverneur exercera l'autorité exécutive dans la région de Jérusalem et dirigera les services administratifs; il devra assurer la paix, l'ordre et le bon gouvernement. Les droits de l'homme et les libertés fondamentales qui devront être respectés à Jérusalem sont plus nombreux qu'ailleurs. Un Conseil législatif sera choisi par des collèges électoraux chrétien, musulman et juif, par un quatrième collège composé des résidents qui ne voudront s'enregistrer dans aucun des groupes précédents et par les supérieurs des principales communautés religieuses de Jérusalem. Si, en temps de crise politique sérieuse, le Gouverneur estime nécessaire la dissolution du Conseil législatif, il en référera au Conseil de tutelle, qui pourra ordonner la dissolution et fixer une date pour de nouvelles élections. Le premier projet de Statut donnait au Gouverneur le pouvoir d'ajourner, de suspendre ou de dissoudre lui-même le Conseil législatif. A cet égard, le nouveau Statut est donc plus démocratique que celui de 1948.

Des dispositions spéciales seront prises en vue de permettre aux habitants des environs de Jérusalem d'entrer et de sortir facilement de la ville. L'entrée des personnes désireuses de s'établir dans la ville sera régie par une ordonnance du Gouverneur, agissant selon les instructions du Conseil de tutelle « eu égard à la capacité d'absorption de la ville et au maintien de l'égalité entre les divers groupes ». Dès que le Statut entrera en vigueur, le Gouverneur facilitera le rapatriement des réfugiés de Jérusalem, sous réserve des décisions des organes des Nations Unies ou de tout accord intervenu entre les États intéressés.

Sur le plan économique, les droits et intérêts des habitants de Jérusalem auront priorité. Sous cette réserve, cependant, les nationaux de tous les États jouiront d'un traitement égal. Le Gouverneur est prié de formuler les principes économiques et financiers qui inspireront le gouvernement de la ville, s'efforçant de réaliser l'équilibre entre les dépenses et les revenus municipaux.

### **Le problème de la mise en oeuvre du Statut**

Lorsque l'Assemblée générale décida, en décembre 1949, d'affecter la somme de 8 millions de dollars aux dépenses administratives de la ville de Jérusalem pour un an, elle supposait qu'il ne se poserait dans la région aucun problème anormal de sécurité et que tous les services existants continueraient d'être assurés. Or, le représentant d'Israël a déclaré au Conseil de tutelle, en